



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 03 MAI 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de
broyage, concassage et transit de produits minéraux par la société
SARL LARRIEU sur la commune de CADAUJAC**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 23 mars 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 dispose que : « *Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 29 mars 2022, que lors de l'inspection du 23 mars 2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser de mesure du niveau de bruit et de l'émergence, alors que son récépissé de déclaration date de plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SARL LARRIEU de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SARL LARRIEU qui exploite centre de broyage, concassage et transit de produits minéraux sur la commune de CADAUJAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, en faisant réaliser une mesure de bruit et de l'émergence par un organisme certifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (lors de la prochaine session de concassage réalisée sur site), et au plus tard sous un an.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL LARRIEU.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de CADAUJAC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe DEL du PAYRAT